



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

---

13 JANVIER 1982

---

## PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME  
DEPOSEE PAR M. **LAGASSE** ET Mme **SPAAK**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Les dangers résultant de l'usage du tabac ne sont plus contestés par personne. Outre la responsabilité individuelle, cet usage met en cause la responsabilité collective. Cette évidence, qui est illustrée par les coûts croissants des maladies qu'il entraîne, mérite une attention particulière du législateur communautaire.

Des économies substantielles en matière de soins de santé et de congé de maladie, tant au niveau des adultes que des enfants, pourraient être réalisées, si notre communauté s'engageait dans la voie du freinage de la consommation. La qualité de la vie et les bénéfices financiers d'une telle politique de santé seraient sans commune mesure avec les moins-values fiscales dues à une diminution de l'usage du tabac.

A titre documentaire, citons quelques maladies provoquées par l'usage du tabac : maladies cardio-vasculaires — cancers du poumon, gorge, larynx — bronchite chronique — élévation du taux de cholestérol sanguin — hypertension artérielle — insuffisance vasculaire cérébrale — claudication intermittente — pour ne citer que les principales.

De nombreuses études montrent que les femmes fumant pendant leur grossesse mettent au monde des enfants de poids moindre (en moyenne 100 à 200 gr de moins), davantage d'enfants de petits poids (moins de 2 500 gr) et de prématurés.

Dans certaines enquêtes, on a observé également un excès de morti-natalité. L'enquête menée en France, à cet égard, par les professeurs Rumeau, Rouquette et consorts sur la mortalité péri-natale, les antécédents obstétricaux et l'usage du tabac est très nette. La fréquence des mort-nés est trois fois plus élevée chez les femmes qui fument pendant la grossesse, essentiellement si elles inhalent la fumée.

Le pouvoir national s'est déjà engagé dans la lutte contre les dangers du tabac puisque plusieurs arrêtés royaux ont été pris en vue d'interdire, notamment, la publicité en faveur du tabac.

Outre le fait que la politique de santé et d'éducation sanitaire est du ressort, depuis la loi du 8 août 1980, de la compétence du pouvoir communautaire, il faut bien constater que les mesures nationales dans cette matière sont fragmentaires et ne visent pas l'éducation sanitaire et le droit à la santé des non-fumeurs.

Il est manifeste que la lutte contre le tabac doit se placer dans le contexte d'une stratégie générale qui viserait non seulement l'interdiction de la publicité en vue de la promotion du tabac, mais serait aussi une information complète du citoyen par tous les moyens à la disposition de notre Communauté (campagne d'affichage, émission radio-télévision, cours d'information...) sur le danger du tabac, et également une protection efficace des droits des non-fumeurs par l'interdiction de fumer dans certains locaux à usage collectif.

Cette politique est d'ailleurs pratiquée depuis de nombreuses années à l'étranger, et notamment en Suède, avec des succès appréciables.

A côté de l'action de groupes privés très efficaces à ce jour, parmi lesquels le Comité national de coordination anti-tabac, le législateur doit participer activement à une telle action, qu'il ne convient pas de considérer comme contraignante mais comme protectrice.

Dans cette optique, la promotion d'une information active, surtout auprès des jeunes, est la pierre angulaire d'une modification réelle et profonde de notre société. L'utilisation du tabac commence de plus en plus tôt; elle se manifeste dès l'enseignement primaire.

Sauvegarder et promouvoir la santé de notre jeunesse et de notre population est une obligation impérieuse, à laquelle les responsables politiques de notre Communauté ne peuvent se soustraire.

A. LAGASSE.

# PROPOSITION DE DECRET

## RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

### SECTION I

#### DE L'INTERDICTION DE FUMER

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est interdit de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif, autres que ceux qui sont à usage exclusif d'habitation personnelle lorsqu'ils ne satisfont pas aux normes de ventilation arrêtées par le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions.

Le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la Santé publique dans ses attributions prend, en outre, toutes mesures d'interdiction de fumer dans d'autres lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

##### ART. 2

Dans tous les établissements scolaires, il est interdit de fumer dans les locaux et endroits fréquentés par les élèves et étudiants pendant la durée de cette fréquentation.

##### ART. 3

Il est interdit de fumer :

1<sup>o</sup> Dans les locaux destinés à accueillir principalement des jeunes de moins de seize ans pour leurs activités collectives de loisirs;

2<sup>o</sup> Dans les locaux d'hébergement des centres de loisirs et de vacances quand les jeunes de moins de seize ans y sont admis.

##### ART. 4

Dans les établissements d'hospitalisation, de soins et dans tous les autres établissements à vocation sanitaire publics et privés, il est interdit de fumer dans les locaux utilisés pour l'accueil, les soins et l'hébergement des malades.

##### ART. 5

Il est interdit de fumer dans les locaux où les denrées alimentaires sont entreposées, manipulées, préparées pour la consommation ou proposées à la vente. Toutefois, cette interdiction

ne s'applique pas aux locaux destinés principalement à la consommation sur place des denrées alimentaires.

##### ART. 6

Il est interdit de fumer à l'intérieur des véhicules de transports routiers collectifs, réguliers ou occasionnels. Toutefois, lorsque ces véhicules ne sont pas destinés à transporter principalement des élèves fréquentant des établissements scolaires ou des jeunes de moins de seize ans, une zone peut y être accessible aux fumeurs à condition qu'un dispositif efficace empêche la propagation de la fumée. Cette zone ne peut excéder la moitié des places.

Les critères auxquels doit répondre le dispositif empêchant la propagation de la fumée sont déterminés par le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des voitures de transports publics urbains.

##### ART. 7

Il est interdit de fumer dans les ascenseurs à usage collectif.

##### ART. 8

Les interdictions de fumer établies en application du présent décret font l'objet d'une stipulation apparente dans les locaux, véhicules ou parties de véhicules où elles sont applicables.

### SECTION II

#### DE L'INFORMATION SUR LES DANGERS DE L'USAGE DU TABAC

##### ART. 9

Le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'éducation dans ses attributions prend toutes mesures pour organiser, annuellement, dans les établissements scolaires à chaque niveau, une information sur les dangers de l'usage du tabac.

##### ART. 10

Le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions organise annuellement une journée d'information sur les dangers de l'usage du tabac. Il associe la RTBF à cette campagne.

### SECTION III

#### DE L'INTERDICTION DE PROPAGANDE OU DE PUBLICITE EN FAVEUR DU TABAC

##### ART. 11

Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente section, les produits destinés à être fumés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

##### ART. 12

Il est interdit de faire de la propagande et de la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac :

- 1° A la radio ou à la télévision;
- 2° Par des projections ou des annonces dans les locaux accessibles au public;
- 3° Par affiches, panneaux, prospectus, enseignes lumineuses ou non, sauf à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux où les produits visés par le présent décret sont mis habituellement dans le commerce;
- 4° Au moyen d'aéronefs ou de bateaux;
- 5° Par l'utilisation de la marque du tabac ou de produits du tabac.

##### ART. 13

Il est interdit de faire de la propagande ou de la publicité en faveur d'un objet ou produit, autre que le tabac ou les produits du tabac, qui, par son vocabulaire ou son graphisme et présentation ou tout autre procédé, constitue une propagande ou une publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits du tabac.

De même, il ne peut être fait d'offre, de remise ou de distribution à titre gratuit ou non, d'objets d'usage ou de consommation courants, autres que les objets servant directement à la consommation du tabac et des produits du tabac, s'ils portent le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac, ou le nom d'un producteur fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

##### ART. 14

L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, de tabac ou de produits du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires ou de propagande.

##### ART. 15

Il est interdit de faire de la propagande ou de la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac :

- 1° Dans les périodiques pour enfants;
- 2° Dans les autres périodiques ou quotidiens.

Pour ces derniers, des dérogations peuvent être accordées par l'Exécutif de la Communauté française.

##### ART. 16

Dans la publicité en faveur du tabac, de produits à base de tabac et de produits similaires, il est interdit :

- 1° De faire usage de la représentation de personnes encore en vie ou connues du grand public;
- 2° De faire usage d'attestations ou de textes qui concernent une personne autre que l'inventeur du procédé de fabrication du produit concerné;
- 3° De publier des fragments de textes scientifiques;
- 4° De faire usage de textes qui ont un rapport avec l'hygiène ou la santé;
- 5° D'organiser des concours, des compétitions ou des tombolas.

##### ART. 17

Toute publicité en faveur de cigarettes, de cigares, de cigarillos et de tabac à fumer comporte la mention suivante : « Le tabac nuit à la santé » et la représentation du poison en usage sur les produits pharmaceutiques.

Les mentions doivent être apposées de façon clairement visible et lisible.

Le membre de l'Exécutif qui a la santé dans ses attributions détermine les modalités de l'apposition de ces mentions.

##### ART. 18

Les infractions aux obligations découlant du présent décret sont punies conformément à la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

A. LAGASSE.  
A. SPAAK.